

# Direction départementale des territoires Service eau-environnement Cellule lac d'Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 mai 2023

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°DDT-2023-0805

### portant avenant n°5 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy

**VU** le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM);

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDT-2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-983 du 25 avril 2017 portant avenant n°2 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDT-2018-1015 du 18 mai 2018 portant avenant n°3 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-0974 du 17 juin 2019 portant avenant n°4 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

W:\Lacs\2\_Navigation\2\_1\_RPP\2023\_Avenant\ARP\_avenant\_RPP\_2023\_VDEF.odt

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 77 93

Mél.: ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDT-2021-0914 du 18 juin 2021 portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'annecy pour l'expérimentation de la navigation des pédalos a assistance électrique ;

**CONSIDÉRANT** les résultats positifs de l'enquête réalisée en 2022 auprès des usagers du lac concernant leur retour d'expérience sur l'expérimentation autorisant la navigation des pédalos à assistance électrique sur le lac d'annecy;

**CONSIDÉRANT** que l'économie générale du Règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifiée ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le texte de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy et modifié par avenant est remplacé par le texte suivant :

## 2.2- Types d'activités :

Les activités interdites sur le lac sont les suivantes :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM), les scooters d'eau, les planches à moteur, les hydroglisseurs et tous les engins similaires, les gyroptères, les engins à sustentation hydropropulsés, les bateaux à coussin d'air ainsi que toutes les pratiques ascensionnelles ;
- les engins à pédales motorisés autres que les engins de type « pédalos » à assistance électrique. Le déclenchement de l'assistance électrique doit nécessairement être lié au pédalage. L'assistance doit se couper dès que l'usager arrête de pédaler ;

les véhicules amphibies;

• les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish...), en dehors des activités sportives de ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW ;

les hydravions, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans

les conditions définies à l'article 2.3.;

les bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers, dont la longueur dépasse 60 m ou la largeur 12 m ou le tirant d'eau 2 m ou le tirant d'air 9 m ;

les bateaux à passagers autorisés au transport de 12 ou moins de 12 passagers et les

bateaux de plaisance :

à voile : ayant une largeur hors tout supérieure à 3,50 m. Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m, la jauge doit être inférieure à 10 tonneaux ;

à moteur : ayant une longueur hors tout supérieure à 9 m.

les hydroptères motorisés ou à voiles ;

les parcs de structures aquatiques gonflables et/ou flottantes.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u> comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, Mme le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Annecy, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Yves LEBRETON

Le préfe